

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135041-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 février 2024

Date de réception : 21 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 22

**COOPÉRATION AVEC LES CHAMBRES CONSULAIRES DES ALPES-
MARITIMES - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR: CONVENTION AVEC UCA ET
AVENANT AVEC LE CROUS.**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs ; Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2024, la poursuite du programme de développement des actions en faveur

de l'emploi et de la solidarité ;

Considérant que les crises successives, COVID, tempêtes, tension internationale, ont mis en évidence la nécessité de renforcer la collaboration avec les partenaires consulaires du Département afin de promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire et de se préparer aux défis à venir ;

Considérant que les chambres consulaires exercent une fonction de représentation des intérêts des différents secteurs auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères ;

Considérant que le Département souhaite, d'une part, protéger les intérêts sociaux de son territoire en menant des actions en faveur de l'insertion par l'emploi, réaffirmer sa solidarité en faveur des vallées sinistrées et préparer l'avenir numérique de son territoire et, d'autre part, dans le respect des compétences respectives de chaque partenaire consulaire, renforcer sa collaboration dans un objectif commun d'intérêt général ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente, octroyant une subvention de 0,5 M€ à l'Université Côte d'Azur (UCA, ex UNS) pour l'implantation d'un plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement (PEMED – PCV), dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région 2007-2014 et de l'opération Campus prometteur Nice - Sophia Antipolis ;

Vu la convention signée le 28 septembre 2015 avec l'UCA pour une durée de validité allant jusqu'au 28 septembre 2019 ;

Vu la convention signée le 3 mars 2020 avec l'UCA, prolongeant ce délai jusqu'au 4 mars 2022 ;

Vu le courrier du 18 octobre 2023 de l'UCA invoquant de nouveaux retards ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, arrêtant notamment, dans le cadre du contrat de plan Etat – Région 2021 – 2027, les participations financières de 1 M€ en faveur du projet « Déconstruction ex-laboratoire LMPC et construction d'une résidence étudiante neuve » à Valrose et de 1 M€ en faveur du projet « Construction d'une résidence étudiante neuve » à Saint Jean d'Angély ;

Vu la convention correspondante signée le 8 décembre 2022 avec le CROUS ;

Considérant que le projet « Déconstruction ex-laboratoire LMPC et construction d'une résidence étudiante neuve » à Valrose a été abandonné en raison de contraintes techniques et de disponibilité foncière alternative ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023 du CROUS, sollicitant le transfert de l'aide départementale de 1 M€ prévue en faveur du projet de Valrose sur celui de Saint-Jean d'Angély afin de pouvoir augmenter le nombre de logements ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre de la coopération avec les chambres consulaires, la signature des conventions de coopération avec la Chambre de métiers et de l'artisanat PACA - Territoire des Alpes-Maritimes, la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la signature :
 - d'une convention avec l'Université Côte d'Azur, en faveur de l'opération de réhabilitation du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement ;
 - d'un avenant à la convention signée avec le CROUS, en faveur de l'opération de résidence étudiante à Saint-Jean d'Angély ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la coopération avec les chambres consulaires :

- d'allouer, au titre de l'année 2024, un soutien financier d'un montant total de 200 000 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe :
 - à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région PACA (CMA-PACA - CND 06) dans le cadre de la continuité des actions menées en faveur de l'insertion par l'emploi et de la solidarité en faveur des vallées sinistrées, pour un montant de 100 000 € ;
 - à la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, dans le cadre du renforcement de la coopération portant sur les thématiques de partenariat telles que fonds d'urgence, transition énergétique et développement durable, transition numérique, observatoire économique et l'adhésion au Small business Act 06, pour un montant de 100 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat suivantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant, jusqu'au 31 janvier 2025, les modalités d'attribution techniques et financières des participations financières pour la réalisation des actions programmées pour l'année 2024, à intervenir avec :
 - la Chambre de métiers et de l'artisanat PACA (CMA-PACA - CND 06),
 - la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Actions en faveur de l'emploi » du budget départemental ;

2°) Concernant l'Enseignement supérieur et la recherche :

- Concernant la convention avec l'Université Côte d'Azur (UCA) en faveur de l'opération de réhabilitation du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement sur le site du canceropôle Pasteur à Nice ;
 - d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de paiement du reliquat d'un montant de 158 038,89 €, de la subvention initiale, restant à verser à l'UCA ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec UCA, pour une durée d'un an dont le projet est joint en annexe ;
- Concernant l'avenant à la convention signée avec le CROUS en faveur de l'opération de résidence étudiante à Saint Jean d'Angély :
 - d'approuver les termes de l'avenant, à la convention signée le 8 décembre 2022 avec le CROUS, actant l'abandon du projet de résidence étudiante de Valrose et permettant le transfert partiel de l'aide prévue en faveur du projet de résidence étudiante de Valrose sur celui de Saint Jean d'Angély d'un montant 0,717 M€, portant l'aide totale à 1,717 M€ ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CROUS, pour une durée de 4 ans ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe 1 - Subventions 2024 aux chambres consulaires 06

Libellé de l'aide	Bénéficiaires	Libellé du dossier	Subvention allouée
Structures d'animation économique	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TERRITOIRE ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2024	100 000 €
Structures d'animation économique	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2024	100 000 €
TOTAL			200 000 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SAPP/ECONOMIE

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur - Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06),

représentée par son Président, Monsieur Yannick Mazette

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département souhaite protéger les intérêts sociaux de son territoire, plus particulièrement les actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi et renforcer sa solidarité territoriale, notamment en faveur des vallées sinistrées par les tempêtes Alex et Aline. Le maintien de l'activité économique dans ces vallées, et par conséquent celui de la population, est un enjeu essentiel pour le Département.

Les crises successives, COVID, tempêtes, tension internationale ont mis en évidence la nécessité pour chacune des parties de renforcer leur collaboration afin de promouvoir la résilience et l'attractivité de notre territoire et de se préparer aux défis à venir.

Le secteur de l'artisanat regroupe dans les Alpes-Maritimes 52 200 entreprises (dont 374 qualifiées en métiers d'art), représentant 93 300 actifs pour un chiffre d'affaires global de 4 milliards d'euros, soit le premier secteur d'activité de notre territoire, caractérisé par une forte densité d'entreprises de petites tailles ; il est au cœur de l'économie de proximité de notre département.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Elle définit les conditions de coopération en 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et de la CMA PACA - CND 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CMA PACA - CND 06 conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer, dans un objectif commun d'intérêt général, pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2024. Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CMA PACA - CND 06.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à 100 000 € pour l'année 2024.

Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées pour l'année 2024 et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : AXES DE COOPERATION

Axe 1 - Soutien aux actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi.

1^{er} volet :

La CMA PACA - CND 06 va maintenir ses actions pour mettre en relation l'offre d'emploi des artisans et les demandeurs d'emplois issus du RSA. Elle s'efforcera de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Résultats attendus :

- 200 entretiens d'évaluation de capacité à embaucher et à accompagner des entreprises en développement ;
- 80 offres d'emploi recensées, mises en ligne et proposées aux demandeurs d'emploi.

2^{ème} volet :

Au cours des entretiens d'évaluation et d'accompagnement du volet 1, la CMA PACA - CND 06 recense les offres d'emploi correspondant aux besoins des entreprises.

Elle proposera un panel d'offres d'emploi nécessitant peu de qualification au service en charge du RSA du Département afin d'identifier si ces bénéficiaires sont susceptibles de répondre aux offres des entreprises. Des actions de formation spécifiques pourront le cas échéant être mises en œuvre par la CMA PACA - CND 06 afin d'adapter leurs compétences aux postes de travail offerts par les entreprises artisanales.

Résultats attendus :

- 50 bénéficiaires du RSA accompagnés par la CMA PACA - CND 06 dans le cadre d'évaluations suivies en matière d'employabilité, éventuellement, d'un bilan de compétences et des propositions de contrat de travail ;
- 100 bénéficiaires du RSA positionnés sur les offres d'emploi recensées par la CMA PACA - CND 06.

La présente action doit être mentionnée soit dans un contrat d'engagements réciproques (CER) validé, soit dans le cadre d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Cette validation peut intervenir a posteriori. En cas de non-respect des termes du contrat, le président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'allocation. Dans ce cas, le référent doit être informé sans délai ainsi que le Responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) de cette situation afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre.

Le partenaire s'engage à utiliser les outils mis à disposition par le Département afin de mettre en œuvre les procédures activées dans le cadre de sa politique d'insertion.

Axe 2 - Solidarité envers les vallées victimes des tempêtes Alex et Aline

Afin de permettre le maintien des activités économiques dans les vallées, le Département a mis en place des fonds d'aide en faveur des acteurs économiques.

L'administration de ces fonds et la gestion des dossiers de demande d'aide sont confiées aux chambres consulaires (la CCINCA et la CMAR PACA-CND 06) qui ont fait preuve de leurs compétences dans la mise en place des précédents fonds.

Axe 3 - Actions communes sur la thématique du tourisme dans les vallées

Objectifs :

- Poursuivre la structuration de l'offre de tourisme de découverte tournée vers les métiers du terroir et les métiers d'art sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement les moyen et haut pays, en assurer la promotion en s'appuyant sur des itinéraires valorisés par le Département via son site internet et celui du Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) ;
- Faciliter l'ancrage et la pérennité de ces entreprises en ouvrant ces établissements aux activités et visites touristiques ;
- Accompagner des animations lors d'évènements portés par le Département, communiquer sur ce partenariat et travailler en réseau avec l'ensemble des professionnels du tourisme du département.

Les actions prévues pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Professionnaliser les artisans dans leur démarche d'accueil touristique par la mise en place de formations spécifiques à la CMA PACA - CND 06 ;
- Intégrer les visites d'ateliers dans les circuits touristiques du département, en favorisant les actions avec le CRT CAF pour promouvoir et communiquer sur l'artisanat du département ;
- Diffuser et communiquer autour de la Marque Côte d'Azur France.

Axe 4 - Partenariat avec les Maisons du Département (MDD)

La CMA PACA - CND 06 est un partenaire privilégié du réseau des Maisons du Département, relais de proximité initiés par le Département :

- La CMA PACA - CND 06 utilise les locaux des MDD pour la réception en proximité des artisans sinistrés et des porteurs de projets ;
- Un service de visio-guichet est assuré par la CMA PACA - CND 06 dans les MDD au quotidien ;
- La CMA PACA - CND 06 est associée aux forums de l'emploi organisés par les MDD en zone rurale ;
- La CMA PACA - CND 06 utilise le réseau des MDD pour la diffusion des offres de transmission/reprise d'entreprise ;
- Organisation commune dans les MDD de manifestations thématiques et réunions d'information sur la création et le développement des entreprises (et notamment micro-entreprises) artisanales.

Axe 5 - Chiffres clés de l'artisanat dans le 06

La CMA PACA - CND 06 présentera annuellement un panorama économique synthétique indiquant des chiffres clés de l'artisanat dans le 06 par bassin d'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CMA PACA - CND 06 de la manière suivante :

- Un premier versement de 80 %, à compter de la notification de la présente convention ;
- Le solde de 20%, sur production avant le 15/01/2025 d'un document présentant le bilan du partenariat au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CMA PACA - CND 06 durant l'année 2024 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2025**. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CMA PACA - CND 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

A la fin de l'année en cours, la CMA PACA - CND 06 devra fournir un rapport d'activité détaillé ainsi que toute pièce attestant la réalisation du plan d'actions, notamment un bilan financier.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activité détaillé fourni par la CMA PACA - CND 06 en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marque ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CMA PACA - CND 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CMA PACA - CND 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2023 en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs — 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le
En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre de métiers et de
l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Yannick MAZETTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jean- Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06 005 NICE cedex 1, ci- après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et le Département ont une relation de collaboration historique.

Les crises successives, COVID, tempêtes, tension internationale ont mis en évidence la nécessité pour chacune des parties de renforcer leur collaboration afin de promouvoir la résilience et l'attractivité de notre territoire et de se préparer aux défis à venir.

La Chambre de commerce exerce une fonction de représentation des intérêts des différents secteurs auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Elle est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle de l'Etat. Conformément à l'article L 710-1 du code de commerce qui la régit, la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes-Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant en leur faveur des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative des missions d'intérêt collectif ». En particulier, elle intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement. Elle gère des établissements de formation regroupés au sein du Campus Sud des Métiers. Elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parc d'activités logistiques

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Celle-ci précise les modalités de coopération entre les parties dans le cadre des champs de compétences du Département avec la volonté d'optimiser les ressources nécessaires aux actions communes qui seront menées sur les thématiques suivantes : fonds d'urgence, transition énergétique et développement durable, silver économie, transition numérique, observatoire économique, manifestation d'intérêt général, Small business Act 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CCINCA conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer ensemble, dans un objectif commun d'intérêt général, pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2024. Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du Département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à **100 000 €** pour l'année 2024. Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées pour l'année 2024 et définies dans l'article 4.

ARTICLE 3 : THÉMATIQUE DE COOPÉRATION

Les thématiques retenues pour l'année 2024 sont les suivantes :

- Fonds d'urgence ;
- Transition énergétique et développement durable ;
- Transition numérique ;
- Observatoire économique ;
- Small business Act 06 ;
- Manifestations d'intérêt général.

ARTICLE 4 : AXES DE COOPERATION

Acteurs du développement, au cœur des dynamiques territoriales et entrepreneuriales, le Département et la CCINCA, ont pour ambition de favoriser la résilience du territoire des Alpes-Maritimes et de relancer son développement au bénéfice des citoyens, des communes et des entreprises, en coopération et en complémentarité, selon les axes suivants :

Axe 1. Elaboration de données de pilotage en faveur de la relance du territoire des Alpes-Maritimes

Le Département et la CCINCA souhaitent affiner et approfondir leur observation des données économiques du territoire. Ils décident de mettre en place, pour ce faire, un partenariat de partage de données économiques.

La CCINCA collecte, gère, analyse et exploite des données relatives aux entreprises et au territoire. Depuis une trentaine d'années, elle a mis en place un observatoire économique et de l'emploi à vocation départementale. Elle mène des études et observations économiques sur les différentes filières existantes sur le Département des Alpes-Maritimes.

La CCINCA a construit un ensemble de données sur lesquelles pourra s'appuyer le travail fait en commun, qu'il s'agisse de données produites par l'Observatoire SIRIUS, ou ses autres observatoires foncier et immobilier. La CCINCA a mis en place et élaboré seule des outils de suivi d'indicateurs économiques.

Pour optimiser l'exploitation de cet ensemble de données et indicateurs, la CCINCA propose au Conseil départemental de s'appuyer sur ses outils afin de concevoir ensemble une solution de suivi efficace des tendances et évolutions économiques sur le territoire des Alpes-Maritimes. Elle met à disposition ses données sous 2 formes, datavisualisation et données brutes (Data Pack).

Pour favoriser la stratégie commune, la CCI Nice Côte d'Azur met ses données à disposition du Département. Le Département désigne un référent expert, à même de coordonner le travail de définition des indicateurs, en son sein. La CCINCA et le Département travailleront sur les différentes données pour qu'elles soient facilement réutilisables sous forme de bases téléchargeables, de tableaux ou de flux. Les données Impact COVID seront mises à disposition en l'état. Un document méthodologique ou explicatif sera élaboré conjointement pour faciliter l'utilisation de ces données par les agents du Conseil départemental. Ce document prendra la forme d'un fichier Excel indiquant la liste des variables, leur description, leur provenance et leur fréquence d'actualisation. La CCINCA sensibilisera les agents du Département aux process d'utilisation et pourra répondre aux questions éventuelles.

La CCINCA et le Département sont mutuellement force de proposition.

Axe 2 : Actions de soutien au tissu économique des moyen et haut Pays touchés par les tempêtes Alex et Aline

Afin de permettre le maintien des activités économiques dans les vallées, le Département a mis en place des fonds d'aide en faveur des acteurs économiques.

L'administration de ces fonds et la gestion des dossiers de demande d'aide sont confiées aux chambres consulaires (la CCINCA et la CMAR PACA) qui ont fait preuve de leurs compétences dans la mise en place des précédents fonds.

Axe 3 : Small Business Act 06 (SBA 06)

De par sa commande publique, le Département est un acteur majeur de l'économie de proximité.

Le Département décide d'adhérer au « **Small Business Act 06** » porté par la CCINCA et son engagement se traduira par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La signature de la Charte d'engagement au SBA 06 par le Département sera valorisée afin de faciliter l'accès des TPE/PME aux marchés publics. La CCINCA valorisera le Département au cours des événements de la Place Business/ Small Business Act 06 et donnera une visibilité sur tous les supports de communication lors des manifestations.

Axe 4 : Les Assises de la transition énergétique

Engagée depuis 2008 sur les enjeux de la transition énergétique, la CCINCA a mis en œuvre de nombreuses actions auprès des entreprises et des collectivités pour les sensibiliser sur les leviers de performance énergétique et de développement des énergies renouvelables. Depuis 2021, les Assises de la transition énergétique se positionnent comme le rendez-vous annuel des acteurs des Alpes-Maritimes engagés dans cette voix pour échanger et débattre sur les enjeux et rôles clés des territoires et des entreprises :

Objectifs des Assises de la transition énergétique :

- Sensibiliser et informer les acteurs publics et privés aux enjeux de la transition énergétique et à l'urgence climatique ;
- Valoriser les projets énergétiques du territoire et apporter de la visibilité aux acteurs de l'écosystème et offreurs de solution dans le domaine de l'énergie V ;
- Faciliter la mise en œuvre des projets par un partage d'expérience et de solutions concrètes pour faire le plein d'inspiration ;
- Engager et accélérer le passage à l'acte massif des acteurs publics et des entreprises privées du territoire.

Le Département et la CCINCA s'associent dans le cadre de cette convention de coopération pour réussir l'édition 2024 qui se tiendra sur Menton.

Axe 5 : Forum de la franchise

Selon une étude de la Banque Populaire Méditerranée, 43% des futurs créateurs d'entreprise s'intéressent et envisagent la franchise parce que ce modèle les rassure.

La première édition, organisée le 16 novembre 2023, à l'Allianz Riviera à Nice, en partenariat avec le Département a connu un franc succès avec plus de 500 participants, 29 exposants et 5 partenaires.

La 2^{ème} édition se tiendra en novembre 2024. Elle aura pour ambition de rassembler à minima une trentaine d'enseignes exposantes souhaitant s'implanter ou se développer sur le territoire et également d'apporter aux porteurs de projets l'information nécessaire pour se lancer dans l'entrepreneuriat en franchise. Un village des exposants facilitera les échanges entre enseignes et futurs franchisés, un espace atelier/conférence permettra d'apporter des informations concrètes et de répondre aux questions des porteurs de projets, futurs franchisés et entrepreneurs souhaitant développer leur activité en franchise.

L'objectif de ce forum est donc double :

- Attirer des enseignes qui ne sont pas présentes sur le territoire ou qui souhaitent développer leur présence ;
- Créer de nouveaux emplois sur le territoire et favoriser l'entrepreneuriat.

Axe 6 : Transition numérique - Talent in Tech

Le département des Alpes-Maritimes fait face, depuis plusieurs années, à un besoin accru de talents dans les domaines de la tech et du numérique.

Pour faire face à cet enjeu majeur pour les acteurs du territoire, le salon « Talent in Tech », dédié au recrutement et aux formations de ces métiers en tension, se positionne en tant que 1^{er} salon des Alpes-Maritimes ; il est reconduit en 2024.

Cette rencontre entre entreprises, organismes de formation, étudiants, scolaires et candidats, permet à tous les acteurs de se retrouver autour de la problématique tech et numérique.

Cet événement placera également l'inclusion comme un des critères de succès, en intégrant tous les publics.

L'évènement s'articule autour de :

- Rencontres entreprises/organismes de formation/candidats/ étudiants autour des enjeux du recrutement dans les métiers de la tech et du numérique ;
- Réflexion autour des enjeux d'inclusion de tous(tes) (atelier, table ronde) ;
- Présentation des parcours de formation existants et conseils auprès des visiteurs ;
- Echanges autour des nouvelles techniques de recrutement, nouveaux métiers, nouvelles compétences

Plus de 400 visiteurs sont attendus, ainsi que 15 écoles/formations autour des métiers du numérique, de l'IA et de la cybersécurité.

Le Département et la CCINCA s'entendent pour œuvrer ensemble à la réussite de cet événement.

Axe 7 : Tournée « Ma boutique mes solutions »

« Ma Boutique Mes Solutions » est un concept de démonstrateur de solutions numériques itinérant à destination des restaurateurs et des commerçants des haut et moyen pays afin de les sensibiliser aux outils de transition numérique.

Pour 2024, la CCINCA, en collaboration avec le Département, organise une tournée en 3 étapes du Démonstrateur Numérique itinérant qui présente plus de 70 solutions numériques (principalement développées dans les Alpes-Maritimes).

Cette tournée sera combinée à des ateliers dédiés à la transition numérique autour de sujets majeurs tels que :

- la **Cybersécurité** : initiation aux mesures élémentaires de protection en matière de cybersécurité visant à préserver et protéger les données ;
- la **Veille stratégique** : sensibilisation pour détecter les opportunités et les menaces en paramétrant un outil de veille gratuit et automatisé.

Certains de ces ateliers seront réalisés dans les locaux de la Maison de l'IA de Sophia Antipolis.

Axe 8 : Contribution au développement de la filière bois énergie

La couverture forestière du département des Alpes-Maritimes, représente plus de 60% du territoire ce qui la classe au 4^e rang des départements métropolitains. C'est une ressource non négligeable pour les communes forestières mais les conditions difficiles d'accessibilité et d'exploitation ainsi que le morcellement de la forêt privée constituent des freins à la mobilisation des bois. Fort de ce constat, le Département a mis en œuvre une politique ambitieuse de soutien à l'exploitation forestière auprès des communes et de partenariat avec les différents partenaires institutionnels.

Le développement récent du bois énergie ouvre de nouvelles perspectives pour l'exploitation de certains bois autrefois délaissés.

La CCINCA et le Département conviennent d'unir leurs efforts et de partager leurs connaissances pour accompagner les projets d'envergure liés au développement de la filière bois, notamment en matière de bois énergie tels que le projet de cogénération biomasse, récemment retenu par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), qui aurait pour vocation de produire de l'électricité à partir de vapeur réutilisée pour le séchage du bois destiné à la fabrication de pellets.

A ce titre notamment, ils étudieront ensemble les capacités de la ressource départementale raisonnablement mobilisable pour la production de bois énergie.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CCI Nice Côte d'Azur de la manière suivante :

- un premier versement de 80 %, à compter de la notification de la présente convention soit 80 000 € ;
- le solde de 20%, sur production avant le 15/01/2025, d'un document présentant le bilan de la coopération au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CCINCA durant l'année 2024 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2025**. Au-delà, la convention est caduque.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marque ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2021, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CCINCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CCINCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Le Président de la Chambre de Commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre SAVARINO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.



CONVENTION

financière relative à l'implantation d'un plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV) sur le site du cancéropôle de Pasteur
(paiement d'un reliquat de subvention)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : Université Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER, domicilié en cette qualité 28 avenue de Valrose 06103 Nice cedex 2, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 2 juillet 2015, la commission permanente a octroyé une aide de 500 000 € à l'Université Nice – Sophia Antipolis (UNS), devenue Université Côte d'Azur (UniCA), en faveur de l'opération de réhabilitation du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV), dans le cadre du Campus Santé Pasteur, du CPER 2007-2014 et de l'opération Campus prometteur.

La convention signée avec l'UNS le 28 septembre 2015 prévoyait une durée de validité de l'aide de 4 ans maximum, soit jusqu'au 28 septembre 2019.

Par courrier du 23 mai 2019, le président de l'UNS ayant souhaité une prolongation de la durée de validité de la subvention votée, une nouvelle convention, adoptée par délibération de la commission permanente du 3 février 2020, a été signée le 3 mars 2020 qui prévoyait une durée de validité de l'aide de 2 ans maximum, soit jusqu'au 4 mars 2022.

Par courrier du 18 octobre 2023, le président d'UniCA, invoquant de nouveaux retards, a sollicité une nouvelle convention, celle signée en 2020 étant devenue caduque, afin de pouvoir bénéficier du reliquat de subvention de 158 038,89 € (341 961,11 € ayant déjà été payés) et ainsi respecter l'équilibre financier du projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement du reliquat de la subvention restant à verser à Université Côte d'Azur pour l'implantation du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET DU RELIQUAT

Le montant de la subvention départementale prévue au CPER 2007-2014, de 500 000 €, pour une assiette subventionnable de 7 620 000 € HT, est inchangé.

Trois versements ayant été effectués pour un montant total de 341 961,11 €, le reliquat de la subvention s'élève à 158 038,89 €.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DU RELIQUAT

La participation départementale fera l'objet d'un seul versement pour le reliquat de 158 038,89 €, sur présentation des pièces justificatives de dépenses transmises par Université Côte d'Azur, accompagnées d'un état récapitulatif des mandatements dûment visé par l'agent comptable et de tout document attestant de l'affectation de la subvention à la réalisation de l'opération prévue par la présente convention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter de sa notification, sans possibilité de prorogation.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Université Côte d'Azur s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à l'opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 15 jours sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour Université Côte d'Azur
Le Président,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jeanick BRISSWALTER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



AVENANT N° 1

À LA CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement supérieur, recherche et innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente

d'une part,

Et : le CROUS Nice-Toulon, ci-après dénommé « CROUS »,

représenté par Madame Mireille BARRAL, directrice générale en exercice, domiciliée en cette qualité au 26, route de Turin à 06 300 Nice,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 7 octobre 2022, l'Assemblée départementale a notamment approuvé, dans le cadre du CPER 2021-2027, une convention avec le CROUS Nice-Toulon, signée le 8 décembre 2022, arrétant le principe des participations financières suivantes :

- 1 M€ en faveur du projet de « déconstruction ex-laboratoire LPMC et construction d'une résidence étudiante neuve », à Valrose, de 166 logements, pour un montant de 11 M€,
- 1 M€ en faveur du projet de « construction d'une résidence étudiante neuve », à Saint Jean d'Angély, de 230 logements, pour un montant de 14 M€,

soit un total de 2 M€ pour 396 logements, représentant une participation moyenne de 5 050 € par logement.

Le comité territorial des Alpes-Maritimes du 10 février 2023 a acté l'abandon du site de Valrose, par le CROUS, en raison de contraintes techniques et de disponibilité foncière alternative.

Par courrier du 25 septembre 2023, le CROUS sollicite le transfert de l'aide d'1 M€ prévue en faveur du projet de Valrose sur celui de Saint Jean d'Angély, afin de pouvoir augmenter le nombre de logements envisagés sur cette 2^{ème} opération, qui passerait de 230 à 340 logements, dont 15 pour l'accueil d'étudiants en situation de handicap lourd, pour un montant réévalué à 26 M€.

Le montant de l'aide départementale actualisée en faveur du projet de résidence étudiante à Saint Jean d'Angély a été recalculé sur la base de la participation initiale par logement (5 050 €) et du nouveau nombre de logements prévus (340), soit 1,717 M€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention signée avec le CROUS le 8 décembre 2022, d'acter l'abandon du projet de résidence étudiante de Valrose et d'arrêter un nouveau montant de subvention en faveur du projet de résidence étudiante de Saint Jean d'Angély.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE ET PLAN DE FINANCEMENT

Le Département s'engage à participer au financement du projet de résidence étudiante de Saint Jean d'Angély remanié, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le CROUS, pour un montant total de 1,717 M€, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Coût (M€)	Etat (M€)	Région (M€)	Département (M€)	MNCA (M€)	CNOUS (M€)	CROUS (M€) emprunt
26	3,5	3,5	1,717	2	6	9,283

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera la subvention au CROUS pour la réalisation de ce projet sur la base d'un dossier de demande de subvention complet qui sera soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide seront précisées dans la convention financière correspondante ultérieure.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable quatre ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le CROUS s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

La Directrice générale
du CROUS Nice-Toulon

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Mireille BARRAL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.